



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°125 / 2013 / DDT du 28 FEV. 2013  
classant nuisible le sanglier (*Sus scrofa*)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25,
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 18 février 2013,

Considérant les dommages importants aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété,

Considérant la nécessité pour les propriétaires et les exploitants de pouvoir prévenir ces dommages sur leurs propriétés ou exploitations ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le sanglier est classé nuisible dans l'ensemble du département des Vosges pour l'année 2013.

## **Article 2 : modalités d'octroi et de mise en œuvre des autorisations de destruction**

Le sanglier pourra être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars 2013 sur autorisation individuelle à solliciter par les propriétaires et exploitants auprès de la Direction départementale des Territoires en utilisant le formulaire figurant en annexe 1.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Cette autorisation pourra également être sollicitée à d'autres périodes de l'année mais au delà du 31 mars, la destruction ne pourra être mise en œuvre que par un agent assermenté (lieutenant de louveterie, garde particulier...).

En application de l'article R427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier détenteur de l'autorisation individuelle de destruction procède personnellement aux opérations de destruction, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Pour procéder à la destruction à tir du sanglier, il est obligatoire de posséder un permis de chasser validé pour l'année en cours et le territoire concerné (art 427-18 du code de l'environnement).

La destruction ne peut s'exercer que de jour (art 427-18 du code de l'environnement) entre les heures légales de lever et de coucher du soleil figurant en annexe 2. La destruction ne peut être pratiquée que dans les lieux indiqués dans l'autorisation individuelle ou à proximité immédiate de ces lieux.

La venaison est laissée au détenteur de l'autorisation individuelle.

Le détenteur de l'autorisation individuelle est tenu d'adresser un compte-rendu des opérations et prélèvements effectués pour le 15 avril 2013.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues dans l'article R428-19 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans les mairies du département.

Épinal, le 28 FEV. 2013

Le secrétaire général, chargé  
de l'administration de l'Etat,  
dans le département,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

A adresser par courrier électronique ou postal  
à la Direction départementale des Territoires des Vosges  
22 à 26 avenue Dutac - 88026 Epinal Cedex  
Courriel : [ddt-ser@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-ser@vosges.gouv.fr)

*Renseignements : Tél : 03 29 69 13 00 ou 03 29 69 13 03 ou 03 29 69 13 52*

Je soussigné (NOM et Prénom) : .....  
Demeurant à : .....  
Agissant en qualité de : Propriétaire – Possesseur – Fermier – Délégué du propriétaire (rayer les mentions inutiles)  
Si vous agissez en tant que délégué, fournir impérativement au dépôt de votre demande, la délégation écrite du propriétaire

### **Déclare subir des dégâts importants de sangliers :**

Lieu(x) concerné(s) : pour chaque site, indiquer la commune concernée, le lieu-dit et la(les) référence(s) cadastrale(s). Pour les agriculteurs, les numéros d'îlots culturaux pourront être indiqués à la place des références cadastrales.

Nature des dégâts constatés (décrire avec précision en joignant si possible des photographies) :

Surfaces touchées (et estimation du volume de récolte concerné s'il s'agit de dégâts agricoles) : à préciser pour chacun des lieux concernés s'il y en a plusieurs.

**Sollicite l'autorisation de détruire à tir du sanglier pour les lieux mentionnés ci-dessus et déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté n°125 / 2013 / DDT classant le sanglier nuisible**

A ..... le .....

Signature :

*Seules les demandes complètement renseignées seront instruites par la DDT*

Heures légales de lever (L) et coucher (C) du soleil à EPINAL en 2013				
mars	mai	juillet	septembre	novembre
1 L:07h15, C:18h18, +3	1 L:06h15, C:20h47, +3	1 L:05h37, C:21h37, -1	1 L:06h51, C:20h15, -3	1 L:07h19, C:17h15, -3
2 S L:07h13, C:18h20, +3	2 J L:06h13, C:20h49, +3	2 M L:05h38, C:21h37, -1	2 L L:06h53, C:20h13, -3	2 S L:07h21, C:17h13, -3
3 D L:07h11, C:18h21, +3	3 V L:06h12, C:20h50, +3	3 M L:05h39, C:21h37, -1	3 M L:06h54, C:20h11, -3	3 D L:07h22, C:17h12, -3
4 L L:07h09, C:18h23, +3	4 S L:06h10, C:20h52, +3	4 J L:05h39, C:21h36, -1	4 M L:06h56, C:20h09, -3	4 L L:07h24, C:17h10, -3
5 M L:07h07, C:18h24, +4	5 D L:06h09, C:20h53, +3	5 V L:05h40, C:21h36, -1	5 J L:06h57, C:20h07, -3	5 M L:07h25, C:17h09, -3
6 M L:07h05, C:18h26, +4	6 L L:06h07, C:20h54, +3	6 S L:05h41, C:21h36, -1	6 V L:06h58, C:20h05, -3	6 M L:07h27, C:17h07, -3
7 J L:07h03, C:18h27, +4	7 M L:06h06, C:20h56, +3	7 D L:05h42, C:21h35, -1	7 S L:07h00, C:20h03, -3	7 J L:07h28, C:17h06, -3
8 V L:07h01, C:18h29, +4	8 M L:06h04, C:20h57, +3	8 L L:05h43, C:21h35, -1	8 D L:07h01, C:20h01, -3	8 V L:07h30, C:17h04, -3
9 S L:06h59, C:18h30, +4	9 J L:06h03, C:20h58, +3	9 M L:05h43, C:21h34, -1	9 L L:07h02, C:19h59, -3	9 S L:07h31, C:17h03, -3
10 D L:06h57, C:18h32, +4	10 V L:06h01, C:21h00, +3	10 M L:05h44, C:21h33, -2	10 M L:07h04, C:19h57, -3	10 D L:07h33, C:17h02, -3
11 L L:06h55, C:18h33, +4	11 S L:06h00, C:21h01, +3	11 J L:05h45, C:21h33, -2	11 M L:07h05, C:19h54, -3	11 L L:07h35, C:17h00, -3
12 M L:06h53, C:18h35, +4	12 D L:05h58, C:21h03, +3	12 V L:05h46, C:21h32, -2	12 J L:07h07, C:19h52, -3	12 M L:07h36, C:16h59, -3
13 M L:06h51, C:18h36, +4	13 L L:05h57, C:21h04, +3	13 S L:05h47, C:21h31, -2	13 V L:07h08, C:19h50, -3	13 M L:07h38, C:16h58, -3
14 J L:06h49, C:18h38, +4	14 M L:05h56, C:21h05, +3	14 D L:05h48, C:21h30, -2	14 S L:07h09, C:19h48, -3	14 J L:07h39, C:16h57, -3
15 V L:06h47, C:18h39, +4	15 M L:05h54, C:21h07, +3	15 L L:05h49, C:21h30, -2	15 D L:07h11, C:19h46, -3	15 V L:07h41, C:16h56, -3
16 S L:06h45, C:18h41, +4	16 J L:05h53, C:21h08, +3	16 M L:05h50, C:21h29, -2	16 L L:07h12, C:19h44, -3	16 S L:07h42, C:16h54, -3
17 D L:06h43, C:18h42, +4	17 V L:05h52, C:21h09, +3	17 M L:05h51, C:21h28, -2	17 M L:07h13, C:19h42, -3	17 D L:07h44, C:16h53, -3
18 L L:06h41, C:18h44, +4	18 S L:05h51, C:21h10, +2	18 J L:05h52, C:21h27, -2	18 M L:07h15, C:19h40, -3	18 L L:07h45, C:16h52, -3
19 M L:06h39, C:18h45, +4	19 D L:05h50, C:21h12, +2	19 V L:05h54, C:21h26, -2	19 J L:07h16, C:19h38, -3	19 M L:07h47, C:16h51, -2
20 M L:06h37, C:18h47, +4	20 L L:05h48, C:21h13, +2	20 S L:05h55, C:21h25, -2	20 V L:07h18, C:19h36, -3	20 M L:07h48, C:16h50, -2
21 J L:06h35, C:18h48, +4	21 M L:05h47, C:21h14, +2	21 D L:05h56, C:21h24, -2	21 S L:07h19, C:19h34, -3	21 J L:07h50, C:16h49, -2
22 V L:06h32, C:18h49, +4	22 M L:05h46, C:21h15, +2	22 L L:05h57, C:21h23, -2	22 D L:07h20, C:19h32, -3	22 V L:07h51, C:16h48, -2
23 S L:06h30, C:18h51, +4	23 J L:05h45, C:21h16, +2	23 M L:05h58, C:21h22, -2	23 L L:07h22, C:19h29, -3	23 S L:07h52, C:16h47, -2
24 D L:06h28, C:18h52, +4	24 V L:05h44, C:21h18, +2	24 M L:05h59, C:21h20, -2	24 M L:07h23, C:19h27, -3	24 D L:07h54, C:16h47, -2
25 L L:06h26, C:18h54, +4	25 S L:05h43, C:21h19, +2	25 J L:06h01, C:21h19, -2	25 M L:07h25, C:19h25, -3	25 L L:07h55, C:16h46, -2
26 M L:06h24, C:18h55, +4	L:05h42, C:21h20, +2	26 V L:06h02, C:21h18, -2	26 J L:07h26, C:19h23, -3	26 M L:07h57, C:16h45, -2
27 M L:06h22, C:18h57, +4	27 L L:05h41, C:21h21, +2	27 S L:06h03, C:21h17, -3	27 V L:07h27, C:19h21, -3	27 M L:07h58, C:16h44, -2
28 J L:06h20, C:18h58, +4	28 M L:05h41, C:21h22, +2	28 D L:06h04, C:21h15, -3	28 S L:07h29, C:19h19, -3	L:07h59, C:16h44, -2
29 V L:06h18, C:19h00, +4	29 M L:05h40, C:21h23, +2	29 L L:06h06, C:21h14, -3	29 D L:07h30, C:19h17, -3	29 V L:08h01, C:16h43, -2
30 S L:06h16, C:19h01, +4	30 J L:05h39, C:21h24, +2	30 M L:06h07, C:21h13, -3	30 L L:07h32, C:19h15, -3	30 S L:08h02, C:16h43, -2
31 D L:07h14, C:20h03, +4	31 V L:05h38, C:21h25, +2	31 M L:06h08, C:21h11, -3		
avril	juin	août	octobre	décembre
1 L:07h12, C:20h04, +4	1 L:05h38, C:21h26, +2	1 L:06h09, C:21h10, -3	1 L:07h33, C:19h13, -3	1 L:08h03, C:16h42, -2
2 M L:07h10, C:20h05, +4	2 D L:05h37, C:21h27, +2	2 V L:06h11, C:21h08, -3	2 M L:07h34, C:19h11, -3	2 L L:08h04, C:16h42, -2
3 M L:07h08, C:20h07, +3	3 L L:05h36, C:21h28, +1	3 S L:06h12, C:21h07, -3	3 J L:07h36, C:19h09, -3	3 M L:08h06, C:16h41, -2
4 J L:07h06, C:20h08, +3	4 M L:05h36, C:21h29, +1	4 D L:06h13, C:21h05, -3	4 V L:07h37, C:19h07, -3	4 M L:08h07, C:16h41, -2
5 V L:07h04, C:20h10, +3	5 M L:05h35, C:21h29, +1	5 L L:06h15, C:21h04, -3	5 S L:07h39, C:19h05, -3	5 J L:08h08, C:16h41, -1
6 S L:07h02, C:20h11, +3	6 J L:05h35, C:21h30, +1	6 M L:06h16, C:21h02, -3	6 D L:07h40, C:19h03, -3	6 V L:08h09, C:16h40, -1
7 D L:07h00, C:20h13, +3	7 V L:05h35, C:21h31, +1	7 M L:06h17, C:21h01, -3	7 L L:07h42, C:19h01, -3	7 S L:08h10, C:16h40, -1
8 L L:06h58, C:20h14, +3	8 S L:05h34, C:21h32, +1	8 J L:06h19, C:20h59, -3	8 M L:07h43, C:18h59, -3	8 D L:08h11, C:16h40, -1
9 M L:06h56, C:20h16, +3	9 D L:05h34, C:21h32, +1	9 V L:06h20, C:20h58, -3	9 M L:07h44, C:18h57, -3	9 L L:08h12, C:16h40, -1
10 M L:06h54, C:20h17, +3	10 L L:05h34, C:21h33, +1	10 S L:06h21, C:20h56, -3	10 J L:07h46, C:18h55, -3	10 M L:08h13, C:16h40, -1
11 J L:06h52, C:20h19, +3	11 M L:05h33, C:21h34, +1	11 D L:06h23, C:20h54, -3	11 V L:07h47, C:18h53, -3	11 M L:08h14, C:16h40, -1
12 V L:06h50, C:20h20, +3	12 M L:05h33, C:21h34, +1	12 L L:06h24, C:20h52, -3	12 S L:07h49, C:18h51, -3	12 J L:08h15, C:16h40, -1
13 S L:06h48, C:20h21, +3	13 J L:05h33, C:21h35, +1	13 M L:06h25, C:20h51, -3	13 D L:07h50, C:18h49, -3	13 V L:08h16, C:16h40, -1
14 D L:06h46, C:20h23, +3	14 V L:05h33, C:21h35, +1	14 M L:06h27, C:20h49, -3	14 L L:07h52, C:18h47, -3	14 S L:08h17, C:16h40, -1
15 L L:06h44, C:20h24, +3	15 S L:05h33, C:21h36, +1	15 J L:06h28, C:20h47, -3	15 M L:07h53, C:18h45, -3	15 D L:08h18, C:16h40, -1
16 M L:06h42, C:20h26, +3	16 D L:05h33, C:21h36, +0	16 V L:06h30, C:20h45, -3	16 M L:07h55, C:18h43, -3	16 L L:08h18, C:16h40, -1
17 M L:06h40, C:20h27, +3	17 L L:05h33, C:21h37, +0	17 S L:06h31, C:20h44, -3	17 J L:07h56, C:18h41, -3	17 M L:08h19, C:16h41, +0
18 J L:06h38, C:20h29, +3	18 M L:05h33, C:21h37, +0	18 D L:06h32, C:20h42, -3	18 V L:07h58, C:18h39, -3	18 M L:08h20, C:16h41, +0
19 V L:06h36, C:20h30, +3	19 M L:05h33, C:21h37, +0	19 L L:06h34, C:20h40, -3	19 S L:07h59, C:18h37, -3	19 J L:08h20, C:16h41, +0
20 S L:06h35, C:20h32, +3	20 J L:05h33, C:21h37, +0	20 M L:06h35, C:20h38, -3	20 D L:08h01, C:18h36, -3	20 V L:08h21, C:16h42, +0
21 D L:06h33, C:20h33, +3	21 V L:05h33, C:21h38, +0	21 M L:06h36, C:20h36, -3	21 L L:08h02, C:18h34, -3	21 S L:08h21, C:16h42, +0
22 L L:06h31, C:20h34, +3	22 S L:05h34, C:21h38, +0	22 J L:06h38, C:20h34, -3	22 M L:08h04, C:18h32, -3	22 D L:08h22, C:16h43, +0
23 M L:06h29, C:20h36, +3	23 D L:05h34, C:21h38, +0	23 V L:06h39, C:20h33, -3	23 M L:08h05, C:18h30, -3	23 L L:08h22, C:16h43, +0
24 M L:06h27, C:20h37, +3	24 L L:05h34, C:21h38, +0	24 S L:06h40, C:20h31, -3	24 J L:08h07, C:18h28, -3	24 M L:08h23, C:16h44, +0
25 J L:06h25, C:20h39, +3	25 M L:05h35, C:21h38, +0	25 D L:06h42, C:20h29, -3	25 V L:08h08, C:18h27, -3	25 M L:08h23, C:16h45, +0
26 L:06h24, C:20h40, +3	26 L:05h35, C:21h38, +0	26 L L:06h43, C:20h27, -3	26 S L:08h10, C:18h25, -3	26 J L:08h23, C:16h45, +0
27 S L:06h22, C:20h42, +3	27 J L:05h35, C:21h38, +0	27 M L:06h45, C:20h25, -3	27 D L:07h11, C:17h23, -3	27 V L:08h24, C:16h46, +1
28 D L:06h20, C:20h43, +3	28 V L:05h36, C:21h38, -1	28 M L:06h46, C:20h23, -3	28 L:07h13, C:17h21, -3	28 L:08h24, C:16h47, +1
29 L L:06h18, C:20h44, +3	29 S L:05h36, C:21h38, -1	29 J L:06h47, C:20h21, -3	29 M L:07h14, C:17h20, -3	29 D L:08h24, C:16h48, +1
30 M L:06h17, C:20h46, +3	30 D L:05h37, C:21h38, -1	30 V L:06h49, C:20h19, -3	30 M L:07h16, C:17h18, -3	30 L L:08h24, C:16h49, +1
		31 S L:06h50, C:20h17, -3	31 J L:07h18, C:17h16, -3	31 M L:08h24, C:16h49, +1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE D'APPUI TECHNIQUE  
ET DE SECURITE ROUTIERE**

**Arrêté n° 093/2013**

**constatant la liste des communes et des groupements de communes éligibles à l'Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT)**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département des Vosges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-2, L.2334-4, L.5211-30 et L.5212-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.141-1 et L.161-1 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les Services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu la note 11-2013 METL/DGALN du 13 février 2013 actualisant les seuils d'éligibilité à l'ATESAT,

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées spontanément par les collectivités pour plus de 45% des collectivités éligibles

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Article 1<sup>er</sup> : La liste des communes qui peuvent bénéficier pour l'année 2013, de l'Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT), est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : La liste des groupements de communes qui peuvent bénéficier pour l'année 2013, de l'Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT), est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 5 - MAR. 2013

Le secrétaire général, chargé de  
l'administration de l'État dans le  
département,

Vincent BERTON

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES EN 2012 POUR 2013

Code INSEE	Nom de la commune
88001	ABLEUVENETTES
88002	AHEVILLE
88003	AINGEVILLE
88004	AINVILLE
88005	ALLARMONT
88006	AMBACOURT
88007	AMEUVILLE
88008	ANGLEMONT
88009	ANOULD
88010	AOUZE
88012	ARCHETTES
88013	AROFFE
88014	ARRENTES-DE-CORCIEUX
88015	ATTIGNEVILLE
88016	ATTIGNY
88017	AULNOIS
88018	AUMONTZEY
88019	AUTIGNY-LA-TOUR
88020	AUTREVILLE
88021	AUTREY
88022	AUZAINVILLIERS
88023	AVILLERS
88024	AVRAINVILLE
88025	AVRANVILLE
88026	AYDOILLES
88027	BADMENIL-AUX-BOIS
88028	BAFFE
88029	BAINS-LES-BAINS
88030	BAINVILLE-AUX-SAULES
88031	BALLEVILLE
88032	BAN-DE-LAVELINE
88033	BAN-DE-SAPT
88035	BARBEY-SEROUX
88036	BARVILLE

Code INSEE	Nom de la commune
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88038	BATTEXY
88039	BAUDRICOURT
88040	BAYECOURT
88041	BAZEGNEY
88042	BAZIEN
88043	BAZOILLES-ET-MENIL
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE
88045	BEAUFREMONT
88046	BEAUMENIL
88047	BEGNECOURT
88048	BELLEFONTAINE
88049	BELMONT-LES-DARNEY
88050	BELMONT-SUR-BUTTANT
88051	BELMONT-SUR-VAIR
88052	BELRUPT
88053	BELVAL
88054	BERTRIMOUTIER
88055	BETEGNEY-SAINT-BRICE
88056	BETTONCOURT
88057	BEULAY
88058	BIECOURT
88059	BIFFONTAINE
88060	BLEMEREY
88061	BLEURVILLE
88062	BLEVAINCOURT
88063	BOCQUEGNEY
88064	BOIS-DE-CHAMP
88065	BONVILLET
88066	BOULAINCOURT
88068	BOURGONCE
88069	BOUXIERES-AUX-BOIS
88070	BOUXURILLES
88071	BOUZEMONT

Code INSEE	Nom de la commune
88073	BRANTIGNY
88074	BRECHAINVILLE
88076	BROUVELIEURES
88077	BRU
88078	BRUYERES
88079	BULGNEVILLE
88080	BULT
88081	BUSSANG
88082	CELLES-SUR-PLAINE
88083	CERTILLEUX
88084	CHAMAGNE
88085	CHAMPDRAY
88086	CHAMP-LE-DJUC
88087	CHANTRAINE
88088	CHAPELLE-AUX-BOIS
88089	CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES
88091	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES
88092	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88093	CHATAS
88094	CHATEL-SUR-MOSELLE
88095	CHATENOIS
88096	CHATILLON-SUR-SAONE
88097	CHAUFFECOURT
88098	CHAUMOUSEY
88100	CHEF-HAUT
88101	CHENIMENIL
88102	CHERMISEY
88103	CIRCOURT
88104	CIRCOURT-SUR-MOUZON
88105	CLAUDON
88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
88107	CLEREY-LA-COTE
88108	CLERJUS
88109	CLEURIE

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES EN 2012 POUR 2013

Code INSEE	Nom de la commune
88110	CLEZENTAINNE
88111	COINCHES
88112	COLROY-LA-GRANDE
88113	COMBRIMONT
88115	CORCIEUX
88116	CORNIMONT
88117	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS
88118	COUSSEY
88119	CRAINVILLIERS
88120	CROIX-AUX-MINES
88121	DAMAS-AUX-BOIS
88122	DAMAS-ET-BETTEGNEY
88123	DAMBLAIN
88124	DARNEY
88125	DARNEY-AUX-CHENES
88126	DARNIEUILLES
88127	DEINVILLERS
88128	DENIPAIRE
88129	DERBAMONT
88130	DESTORD
88131	DEYCIMONT
88132	DEYVILLERS
88133	DIGNONVILLE
88134	DINOZE
88135	DOCELLES
88136	DOGNEVILLE
88137	DOLAINCOURT
88138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS
88140	DOMBROT-LE-SEC
88141	DOMBROT-SUR-VAIR
88142	DOMEVRE-SUR-AVIERE
88143	DOMEVRE-SUR-DURBION
88144	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT

Code INSEE	Nom de la commune
88145	DOMFAING
88146	DOMJULIEN
88147	DOMMARTIN-AUX-BOIS
88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
88149	DOMMARTIN-LES-VALLAIS
88150	DOMMARTIN-SUR-VRAINE
88151	DOMPAIRE
88152	DOMPIERRE
88153	DOMPTAIL
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE
88155	DOMVALLIER
88156	DONCIERES
88157	DOUNOUX
88159	ENTRE-DEUX-EAUX
88161	ESCLÉS
88162	ESLEY
88163	ESSEGNEY
88164	ESTRENNES
88166	EVAUX-ET-MENIL
88167	FAUCOMPIERRE
88168	FAUCONCOURT
88169	FAYS
88170	FERDRUPT
88171	FIGNEVELLE
88172	FIMENIL
88173	FLOREMONT
88174	FOMEREY
88175	FONTENAY
88176	FONTENOY-LE-CHATEAU
88177	FORGE
88178	FORGES
88179	FOUCHECOURT
88180	FRAIN
88181	FRAIZE

Code INSEE	Nom de la commune
88182	FRAPELLE
88183	FREBECOURT
88184	FREMIFONTAINE
88185	FRENELLE-LA-GRANDE
88186	FRENELLE-LA-PETITE
88187	FRENOIS
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88189	FREVILLE
88190	FRIZON
88192	GELVECOURT-ET-ADOMPT
88193	GEMAINGOUTTE
88194	GEMMELAINCOURT
88195	GENDREVILLE
88197	GERBAMONT
88198	GERBEPAL
88199	GIGNEVILLE
88200	GIGNEY
88201	GIRANCOURT
88202	GIRCOURT-LES-VIEVILLE
88203	GIRECOURT-SUR-DURBION
88204	GIRMONT
88205	GIRMONT-VAL-D'AJOL
88206	GIRONCOURT-SUR-VRAINE
88208	GODONCOURT
88210	GORHEY
88212	GRAND
88213	GRANDE-FOSSE
88214	GRANDRUPT-DE-BAINS
88215	GRANDRUPT
88216	GRANDVILLERS
88218	GRANGES-SUR-VOLOGNE
88219	GREUX
88220	GRIGNONCOURT
88221	GRUEY-LES-SURANCE



ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES EN 2012 POUR 2013

Code INSEE	Nom de la commune
88222	GUGNECOURT
88223	GUGNEY-AUX-AULX
88224	HADIGNY-LES-VERRIERES
88225	HADOL
88226	HAGECOURT
88227	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT
88228	HAILLAINVILLE
88229	HARCHECHAMP
88230	HARDANCOURT
88231	HAREVILLE
88232	HARMONVILLE
88233	HAROL
88234	HARSULT
88235	HAUTMOUGEY
88236	HAYE
88237	HENNECOURT
88238	HENNEZEL
88239	HERGUGNEY
88240	HERPELMONT
88241	HOUECOURT
88242	HOUEVILLE
88243	HOUSSERAS
88244	HOUSSIERE
88245	HURBACHE
88246	HYMONT
88247	IGNEY
88248	ISCHES
88249	JAINVILLOTTE
88250	JARMENIL
88251	JEANMENIL
88252	JESONVILLE
88253	JEUXEY
88254	JORXEY
88255	JUBAINVILLE

Code INSEE	Nom de la commune
88256	JUSSARUPT
88257	JUVAINCOURT
88258	LAMARCHE
88259	LANDAVILLE
88260	LANGLEY
88261	LAVAL-SUR-VOLOGNE
88262	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES
88263	LAVELINE-DU-HOUX
88264	LEGEVILLE-ET-BONFAYS
88265	LEMMECOURT
88266	LEPANGES-SUR-VOLOGNE
88267	LERRAIN
88268	LESSEUX
88269	LIEZEY
88270	LIFFOL-LE-GRAND
88271	LIGNEVILLE
88272	LIRONCOURT
88273	LONGCHAMP
88274	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
88275	LUBINE
88276	LUSSE
88277	LUVIGNY
88278	MACONCOURT
88279	MADECOURT
88280	MADEGNEY
88281	MADONNE-ET-LAMEREY
88282	MAGNY
88283	MALAINCOURT
88284	MANDRAY
88285	MANDRES-SUR-VAIR
88286	MARAINVILLE-SUR-MADON
88287	MAREY
88288	MARONCOURT
88289	MARTIGNY-LES-BAINS

Code INSEE	Nom de la commune
88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
88291	MARTINVELLE
88292	MATTAINCOURT
88293	MAXEY-SUR-MEUSE
88294	MAZELEY
88295	MAZIROT
88296	MEDONVILLE
88297	MEMENIL
88298	MENARMONT
88299	MENIL-EN-XAINTOIS
88300	MENIL-DE-SENONES
88301	MENIL-SUR-BELVITTE
88302	MENIL
88303	MIDREVAUX
88304	MIRECOURT
88305	MONCEL-SUR-VAIR
88306	MONT
88307	MONT-LES-LAMARCHE
88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU
88309	MONTHUREUX-LE-SEC
88310	MONTHUREUX-SUR-SAONE
88311	MONTMOTIER
88312	MORELMAISON
88313	MORVILLE
88314	MORIZECOURT
88315	MORTAGNE
88316	MORVILLE
88317	MOUSSEY
88318	MOYEMONT
88319	MOYENMOUTIER
88320	NAYEMONT-LES-FOSSES
88322	NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES
88324	NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS
88325	NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES EN 2012 POUR 2013

Code INSEE	Nom de la commune
88326	NEUVILLERS-SUR-FAVE
88327	NOMEXY
88328	NOMPATELIZE
88330	NONVILLE
88331	NONZEVILLE
88332	NORROY
88333	NOSSONCOURT
88334	OELLEVILLE
88335	OFFROICOURT
88336	OILLAINVILLE
88337	ONCOURT
88338	ORTONCOURT
88340	PADOUX
88341	PAIR-ET-GRANDRUPT
88342	PALLEGNEY
88343	PAREY-SOUS-MONTFORT
88344	PARGNY-SOUS-MUREAU
88345	PETITE-FOSSE
88346	PETITE-RAON
88347	PIERREFITTE
88348	PIERREPONT-SUR-LARENTELE
88349	PLAINFAING
88350	PLEUVEZAIN
88351	PLOMBIERES-LES-BAINS
88352	POMPIERRE
88353	PONT-LES-BONFAYS
88354	PONT-SUR-MADON
88355	PORTIEUX
88356	POULIERES
88357	POUSSAY
88358	POUXEUX
88359	PREY
88360	PROVENCHERES-LES-DARNEY
88361	PROVENCHERES-SUR-FAVE

Code INSEE	Nom de la commune
88362	PUID
88363	PUNEROT
88364	PUZIEUX
88365	RACECOURT
88366	RAINVILLE
88368	RAMECOURT
88369	RAMONCHAMP
88370	RANCOURT
88371	RAON-AUX-BOIS
88373	RAON-SUR-PLAINE
88374	RAPEY
88375	RAVES
88376	REBEUVILLE
88377	REGNEVELLE
88378	REGNEY
88379	REHAINCOURT
88380	REHAUPAL
88381	RELANGES
88382	REMICOURT
88385	REMONCOURT
88386	REMOMEIX
88387	REMOVILLE
88388	RENAUVOID
88389	REPEL
88390	ROBECOURT
88391	ROCHESSON
88392	ROCOURT
88393	ROLLAINVILLE
88394	ROMAIN-AUX-BOIS
88395	ROMONT
88398	ROUGES-EAUX
88399	ROULIER
88400	ROUVRES-EN-XAINTOIS
88401	ROUVRES-LA-CHETIVE

Code INSEE	Nom de la commune
88402	ROVILLE-AUX-CHENES
88403	ROZEROTTE
88404	ROZIERES-SUR-MOUZON
88406	RUGNEY
88407	RUPPES
88409	SAINT-AME
88410	SAINTE-BARBE
88411	SAINTE-BASLEMONT
88412	SAINTE-BENOIT-LA-CHIPOTTE
88416	SAINTE-GENEST
88417	SAINTE-GORGON
88418	SAINTE-HELENE
88419	SAINTE-JEAN-D'ORMONT
88421	SAINTE-JULIEN
88423	SAINTE-LEONARD
88425	SAINTE-MAURICE-SUR-MORTAGNE
88426	SAINTE-MAURICE-SUR-MOSELLE
88427	SAINTE-MENGE
88428	SAINTE-MICHEL-SUR-MEURTHE
88430	SAINTE-OUEN-LES-PAREY
88431	SAINTE-PAUL
88432	SAINTE-PIERREMONT
88433	SAINTE-PRANCHER
88434	SAINTE-REMIMONT
88435	SAINTE-REMY
88436	SAINTE-STAIL
88437	SAINTE-VALLIER
88438	SALLE
88439	SANCHEY
88440	SANZAUCOURT
88441	SANS-VALLAIS
88442	SAPOIS
88443	SARTES
88444	SAULCY

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES EN 2012 POUR 2013

Code-INSEE	Nom de la commune
88445	SAULCY-SUR-MEURTHE
88446	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE
88447	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
88448	SAUVILLE
88449	SAVIGNY
88450	SENAIDE
88451	SENONES
88452	SENONGES
88453	SERAUMONT
88454	SERCOEUR
88455	SERECOURT
88456	SEROCOURT
88457	SIONNE
88458	SOCOURT
88459	SONCOURT
88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
88461	SURIAUVILLE
88462	SYNDICAT
88463	TAINTRUX
88464	TENDON
88466	THEY-SOUS-MONTFORT
88467	THIEFOSSE
88469	THIRAUCOURT
88470	THOLY
88471	THONS
88472	THUILIERES
88473	TIGNECOURT
88474	TILLEUX
88475	TOLLAINCOURT
88476	TOTAINVILLE
88477	TRAMPOT
88478	TRANQUEVILLE-GRAUX
88479	TREMONZEY
88480	UBEXY

Code-INSEE	Nom de la commune
88481	URIMENIL
88482	URVILLE
88483	UXEGNEY
88484	UZEMAIN
88485	VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE
88486	VAGNEY
88487	VAL-D'AJOL
88488	VALFROICOURT
88489	VALLEROY-AUX-SAULES
88490	VALLEROY-LE-SEC
88491	VALLOIS
88492	VALTIN
88493	VARMONZEY
88494	VAUBEXY
88495	VAUDEVILLE
88496	VAUDONCOURT
88497	VAXONCOURT
88498	VECOUX
88499	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
88500	VENTRON
88501	VERMONT
88502	VERVEZELLE
88503	VEXAINCOURT
88504	VICHEREY
88505	VIENVILLE
88506	VIEUX-MOULIN
88507	VILLERS
88508	VILLE-SUR-ILLON
88509	VILLONCOURT
88510	VILLOTTE
88511	VILLOUXEL
88512	VIMENIL
88513	VINCEY
88514	VIACCOURT

Code-INSEE	Nom de la commune
88515	VIOMENIL
88517	VIVIERS-LE-GRAS
88518	VIVIERS-LES-OFFROICOURT
88519	VOIVRE
88520	VOIVRES
88521	VOMECOURT
88522	VOMECOURT-SUR-MADON
88523	VOUXEY
88524	VRECCOURT
88525	VROVILLE
88526	WISEMBACH
88527	XAFFEVILLERS
88528	XAMONTARUPT
88529	XARONVAL
88530	XERTIGNY
88531	XONRUPT-LONGEMER
88532	ZINCOURT

ANNEXE 2 : LISTE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES ELIGIBLES EN 2012 POUR 2013

Code SIREN	Nom du Groupement
248800641	CC DE L'ADP
248800401	CC DE LA FAVE
248800443	CC DE LA HAUTE-MEURTHE
248800716	CC DE LA VALLEE DE LA CLEURIE
248800393	CC VALLEE DU HIURE
248800369	CC DES HAUTS CHAMPS
248800674	CC DES MONTS DE VOLOGNE
248800708	CC DES VALLONS DU BOUCHOT ET DU RUPT
248800435	CC DES VOSGES MERIDIONALES
248800559	CC DU BAN D'ETIVAL
248800583	CC CANTON DE BROUVELIEURES
248800690	CC DU PAYS DE LA SAONE VOSGIENNE
248800526	CC DU PAYS DE MIRECOURT
248800542	CC DU PAYS DE SENONES
248800518	CC DU VAL DE GALILEE
248800377	CC VAL DE MEURTHE
248800625	CC DU VAL DU NEUNE
200006393	CC DU VAL DE VOGE
248800575	CC DU XAINTOIS
248800492	CC FAVE ET MEURTHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°128/2013/DDT  
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie,

VU l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur le territoire communal de BAN DE LAVELINE, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, en référence au rapport du Lieutenant de Louveterie diligenté,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du service départemental des Vosges de l'ONCFS,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique,

La Fédération Départementale des Chasseurs, consultée,

*Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,*

**Arrête**

**Article 1 :** Monsieur Claude BROGLIO, Lieutenant de Louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de BAN DE LAVELINE ainsi que sur les territoires communaux limitrophes.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Claude BROGLIO, Lieutenant de Louveterie, qui pourra se faire assister par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** En cas d'indisponibilité de Claude BROGLIO, Monsieur Claude GIGNEY est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

**Article 4 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 5 :** A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** La venaison sera remise au lieutenant de louveterie chargé du secteur. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés 2011/2012. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 8 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

**Article 9 :** Monsieur Claude BROGLIO adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **31 mai 2013 au soir**.

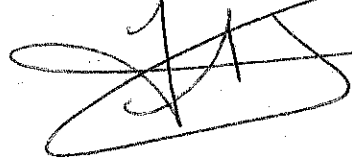
**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de BAN DE LAVELINE ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes.

Epinal le 5 - MAR. 2013

Pour

Le secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'État dans le département

Le Directeur de Cabinet,



**Julien ANTHONIOZ-BLANC**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté préfectoral n°124/2013/DDT portant composition de la  
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifiant les articles R.421-29 à R.421-32 du Code de l'environnement,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles,
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2048/2006 du 11 septembre 2006 portant organisation générale de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU l'arrêté préfectoral n°455/2011/DDT du 21 avril 2011 modifié par l'arrêté 186/2012/DDT du 11 avril 2012 portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- VU les propositions de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Vosges et de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Vosges,

Arrête

**Article 1** : la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département des Vosges est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée comme suit :

■ Représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- M. le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie des Vosges ou son représentant,

■ Représentants des chasseurs :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
- Représentants des différents modes de chasse :

Titulaires :

- M. Jean-Claude BAHU
- M. Yvan BOVE
- M. Jean-Pierre BRIOT
- M. Jean BOURGEOIS
- M. Frédéric TISSIER
- M. Paul CONREAUX
- M. Denis VAUTRIN

Suppléants:

- M. Frédéric GENTY
- M. Jean François HECKEL
- M. Jean Paul GERARD
- M. Patrick MARQUE
- M. Daniel VOILQUIN
- M. Michel JOLY
- M. Francis BEGIN

■ Deux représentants des piégeurs :

- M. le Président de l'Association des Piégeurs Régulateurs Agréés des Vosges ou son représentant,
- M. Denis BRETON,

■ Représentants des intérêts forestiers :

- M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs des Vosges ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Départementale des Communes Forestières ou son représentant,
- M. le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,



■ Représentants des intérêts agricoles :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges ou son représentant,
- Représentants des intérêts agricoles :

Titulaires :

- M. Stéphane DEMAY
- M. Yohann BARBE

Suppléants:

- M. Jean-Paul PETELOT
- M. Jean-Charles HEL

■ Représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement:

- M. le Président d'Oiseaux Nature ou son représentant,
- M. le Président du Groupe d'Etude des Mammifères de Lorraine ou son représentant,

■ Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Mme Anne Marie VIEU,
- M. Claude MICHEL,

■ A titre d'expert permanent au sein de la commission :

- M. le Président du Conseil Général des Vosges ou son représentant.

**Article 2 : Formations spécialisées**

Il est créé deux formations spécialisées présidées par le Préfet ou son représentant et composées comme suit :

**1) – formation spécialisée relatives à l'indemnisation des dégâts :**

➢ lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

■ Représentants des Services de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

■ Représentants des chasseurs :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
- Représentants des différents modes de chasse :

Titulaires

- M. Frédéric TISSIER
- M. Jean BOURGEOIS

Suppléants

- M. Daniel VOILQUIN
- M. Patrick MARQUE

■ Représentants des intérêts agricoles :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges ou son représentant,
- Représentants des intérêts agricoles :

Titulaires

Suppléants

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Stéphane DEMAY</li><li>• M. Yohann BARBE</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>M. Jean-Paul PETELOT</li><li>M. Jean-Charles HEL</li></ul> |
|---|--|

→ **lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts :**

■ Représentants des Services de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

■ Représentants des chasseurs :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
- Représentants des différents modes de chasse :

Titulaires

Suppléants

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Jean-Pierre BRIOT</li><li>• M. Yvan BOVE</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>M. Jean-François HECKEL</li><li>M. Jean BOURGEOIS</li></ul> |
|---|---|

■ Représentants des intérêts forestiers :

- M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs des Vosges ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Départementale des Communes Forestières ou son représentant,
- M. le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant.

**2) – formation spécialisée relatives aux espèces d'animaux classés nuisibles :**

■ Représentant des piégeurs :

- M. le Président de l'Association des Piégeurs Régulateurs Agréés des Vosges ou son représentant

■ Représentant des chasseurs :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant

■ Représentant des intérêts agricoles :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges ou son représentant

■ Représentant des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

➤ M. le Président d'Oiseaux Nature ou son représentant

■ Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

➤ Mme Anne Marie VIEU,

➤ M. Claude MICHEL

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de loup assistent aux réunions avec voix consultative.

**Article 3 :** Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que ceux de ses formations spécialisées sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 14 MAR. 2013

Le secrétaire général, chargé  
de l'administration de l'Etat  
dans le département,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière  
Bureau Circulation et Sécurité Routières

**Arrêté n° 187/DDT/2013 du 15 MAR. 2013  
autorisant la circulation de chars fleuris  
pour la fête des jonquilles de Gérardmer**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009;

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 10;

Vu la demande présentée le 27 février 2013 par la société des fêtes de Gérardmer;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les chars fleuris hors gabarit, dont la liste figure ci-dessous, sont autorisés à se déplacer de leur lieu de départ vers Gérardmer les 12, 13 ou 14 avril 2013 au matin, et à retourner à leur lieu d'origine du 15 au 18 avril 2013, pendant la journée, selon l'itinéraire indiqué:

- Association Le Neuné (largeur 3 mètres 90), de Corcieux à Gérardmer par les RD 31, 60, 86, 8 et 417,
- MOUGEL Florian (largeur 4 mètres), de Le Syndicat à Gérardmer par la RD 417,
- Donneurs de sang de Saint Dié des Vosges (largeur 2 mètres 50), de La Houssière à Gérardmer par les RD 81, 60, 86, 8 et 417,
- Société des Fêtes de Saulxures sur Moselotte (largeur 2 mètres 60), de Saulxures sur Moselotte à Gérardmer par les RD 43 et 417,
- THURIOT - MORESI (largeur 4 mètres), de Beauménil à Gérardmer par la RD 50 et 423,

- Sapeurs Pompiers (largeur 2 mètres 50), de Bruyères à Gérardmer par la RD 423,
- BEAUSIRE Benjamin (largeur 2 mètres 50), de Xonrupt-Longemer à Gérardmer par la RD 8 et 417,
- RONJON Nicolas (largeur 3 mètres 10), dans la ville de Gérardmer,
- PITOIS Jean Luc (largeur 3 mètres 50), dans la ville de Gérardmer,
- ETS LINVOSGES (largeur 4 mètres), dans la ville de Gérardmer,
- MORESI Alain (largeur 2 mètres 50), dans la ville de Gérardmer,
- Lycée Pierre Gilles de Gennes, (largeur 3 mètres 50), dans la ville de Gérardmer,
- LES DERRAILLES (largeur 4 mètres), dans la ville de Gérardmer,
- DEMANGE David (largeur 3 mètres 30), dans la ville de Gérardmer,
- FESTIVITES CLUB SARRE-UNION (largeur 2 mètres 50), dans la ville de Gérardmer,
- Ville de Gérardmer (COS) (largeur 3 mètres), dans la ville de Gérardmer,
- LE CARROSSE D'OR (largeur 2 mètres 50), dans la ville de Gérardmer,
- RUAULT Philippe, (largeur 3 mètres), dans la ville de Gérardmer,
- POCLET Pascal (largeur 3 mètres), dans la ville de Gérardmer,
- Amicale Ecole Notre Dame (largeur 2 mètres 50), dans la ville de Gérardmer,
- Casino, (largeur 2 mètres 50), dans la ville de Gérardmer,

**Article 2** - Lors de leur transfert, les chars seront accompagnés par une voiture pilote.

**Article 3** - M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à M. le Maire de Gérardmer et à M. le Président de la société des fêtes de Gérardmer et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges,

Fait à EPINAL , le

15 MARS 2013

Le secrétaire général, chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département des Vosges

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/512 du 14 février 2013 portant délégation de signature à Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires;  
VU la demande présentée le 26 novembre 2012 par le GAEC DU GRAND BOIS, Madame RICHARD Delphine et Messieurs RICHARD Gilles et Claude à ESCLES pour la reprise de 1 ha 23, parcelles ZI 11 et ZI 93 à ESCLES, exploités antérieurement par Monsieur RICHARD Maurice à ESCLES en vue d'un agrandissement jusqu'à 122 Ha 52.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** le GAEC DU GRAND BOIS à ESCLES est autorisé à exploiter 1 ha 23, parcelles ZI 11 et ZI 93 à ESCLES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 mars 2013

Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de  
l'Etat dans le département, et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.  
VU le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/512 du 14 février 2013 portant délégation de signature à Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 14 mars 2013;  
VU la demande présentée le 11 octobre 2012 par Monsieur CERVA Jean-Marc à LAVELINE DEVANT BRUYERES, pour la reprise de 0 ha 79, parcelles AD 71 et B 194 à LAVELINE DEVANT BRUYERES, exploités antérieurement par Madame REMY Simone à LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, en vue d'un agrandissement jusqu'à 3 Ha 78.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 28 janvier 2013 par l'EARL COLIMONT OUEST, Madame REMY Simone et Monsieur REMY Cédric à LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que Monsieur CERVA Jean-Marc est déclaré cotisant de solidarité.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par l'EARL COLIMONT OUEST est de 77 Ha 63, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (66 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure, ce qui représente 132 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur CERVA Jean-Marc est de 2 Ha 99, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (66 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 0 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur CERVA Jean-Marc à LAVELINE DEVANT BRUYERES n'est pas autorisé à exploiter 0 ha 79, parcelles AD 71 et B 194 à LAVELINE DEVANT BRUYERES, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 mars 2013

Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de  
l'Etat dans le département, et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/512 du 14 février 2013 portant délégation de signature à Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 14 mars 2013;

VU la demande présentée le 28 janvier 2013 par l'EARL COLIMONT OUEST, Madame REMY Simone et Monsieur REMY Cédric à LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, pour la reprise de 0 ha 79, parcelles AD 71 et B 194 à LAVELINE DEVANT BRUYERES, exploités antérieurement par Madame REMY Simone à LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES, en vue d'un agrandissement jusqu'à 77 Ha 63.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 11 octobre 2012 par Monsieur CERVA Jean-Marc à LAVELINE DEVANT BRUYERES en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que Monsieur CERVA Jean-Marc est déclaré cotisant de solidarité.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par l'EARL COLIMONT OUEST est de 77 Ha 63, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (66 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure, ce qui représente 132 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur CERVA Jean-Marc est de 2 Ha 99, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (66 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 0 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'EARL COLIMONT OUEST est autorisée à exploiter 0 ha 79, parcelles AD 71 et B 194 à LAVELINE DEVANT BRUYERES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 mars 2013

Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de  
l'Etat dans le département, et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.  
VU le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/512 du 14 février 2013 portant délégation de signature à Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 14 mars 2013;  
VU la demande présentée le 25 janvier 2013 par le GAEC DE L'ATES, Messieurs COLLIN Rémy, Jérôme et Vincent à LES VALLOIS, pour la reprise de 38 ha 50, parcelle ZT 26 à LA CHAPELLE AUX BOIS, parcelles AP 8, AP 56, AP 63, AP 219, AP 222, AP 224, AR 51, AR 55, AR 56, AR 58, AR 59, AR 60, AR 66, AR 67, AR 68, AR 69, AR 70, AR 71, AR 72, AR 74, AR 75, AR 76, AR 78, AR 122, AR 126, AR 127, AR 128, AR 129, AR 145, AR 146, AR 147, AR 148, AR 149, AR 150, AR 151, AR 152, AR 153, AR 164, AR 165, AS 131, AS 142, AS 145, AS 146, AS 187, AS 188, AS 189, AS 190, AS 194, AS 195, AS 206, AS 208, AS 218, AS 242 et AS 243 à XERTIGNY, exploités antérieurement par Monsieur COLIN Bernard à XERTIGNY en vue d'un agrandissement jusqu'à 336 Ha 85.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 12 Ha 16, parcelles AR 56, AR 58, AR 59, AR 60, AR 70, AR 71, AR 72, AR 74, AR 75, AR 76, AR 145, AR 146, AR 147, AR 148, AR 149, AR 150, AR 151, AR 152, AR 153, AR 164, AR 165 et AS 206 à XERTIGNY, déposée le 21 novembre 2011 par le GAEC CHASSARD ET FILS, Monsieur et Madame CHASSARD Alain et Bernadette et Monsieur CHASSARD Vincent à LA CHAPELLE AUX BOIS en vue d'un agrandissement et accordée le 20 mars 2012.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 7 Ha 46, parcelles AP 56, AP 63, AP 219, AP 222, AP 224, AR 66, AR 67, AR 68, AR 69, AR 78, AR 122, AR 126, AR 127, AR 128 et AR 129 à XERTIGNY, déposée le 25 novembre 2011 par le GAEC DE LA VIERGE DES NEIGES, Monsieur SIBILLE Claude et Madame SIBILLE Mélanie à XERTIGNY en vue d'un agrandissement et accordée le 20 mars 2012.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 8 Ha 16, parcelles AR 51, AR 55, AS 187, AS 188, AS 189, AS 190, AS 194, AS 195, AS 208, AS 218, AS 242 et AS 243 à XERTIGNY, déposée le 25 novembre 2011 par Monsieur VALENTIN Nicolas à XERTIGNY en vue d'un agrandissement et accordée le 20 mars 2012.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 9 Ha 17, parcelle ZT 26 à LA CHAPELLE AUX BOIS et parcelles AP 8, AS 131, AS 142, AS 145 et AS 146 à XERTIGNY déposée le 25 novembre 2011, par le GAEC DE LA BOURGUIGNOTTE, Messieurs SIBILLE Pascal et Emmanuel et Madame BELLARD Nancy à BAINS LES BAINS en vue d'un agrandissement et accordée le 20 mars 2012.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 6 Ha 38, parcelle ZT 26 à LA CHAPELLE AUX BOIS, déposée le 20 janvier 2012, par le GAEC DU MOLIEU, Monsieur VIAL Luc et Madame VIAL Chantal à LE CLERJUS en vue d'un agrandissement et accordée le 20 mars 2012.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations dont le siège d'exploitation est situé à moins de 10 km à vol d'oiseau de la majorité des surfaces demandées.

CONSIDERANT que les sièges d'exploitation du GAEC CHASSARD ET FILS, du GAEC DE LA VIERGE DES NEIGES, de Monsieur VALENTIN Nicolas, du GAEC DE LA BOURGUIGNOTTE et du GAEC DU MOLIEU se situent chacun à moins de 10 km des surfaces demandées au contraire du GAEC DE L'ATES.

CONSIDERANT le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 et particulièrement son article 6: « En application de l'article L 331-4 du code rural, l'autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. La campagne culturale dans le département des Vosges démarre le 11 novembre de l'année n pour s'achever le 10 novembre de l'année n+1. »

CONSIDERANT que les décisions ont été notifiées le 22 mars 2012 au GAEC DU MOLIEU à LE CLERJUS et le 23 mars 2012 au GAEC CHASSARD ET FILS à LA CHAPELLE AUX BOIS, au GAEC DE LA VIERGE DES NEIGES à XERTIGNY et au GAEC DE LA BOURGUIGNOTTE à BAINS LES BAINS.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.


**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE L'ATES à LES VALLOIS n'est pas autorisé à exploiter 38 ha 50, parcelle ZT 26 à LA CHAPELLE AUX BOIS, parcelles AP 8, AP 56, AP 63, AP 219, AP 222, AP 224, AR 51, AR 55, AR 56, AR 58, AR 59, AR 60, AR 66, AR 67, AR 68, AR 69, AR 70, AR 71, AR 72, AR 74, AR 75, AR 76, AR 78, AR 122, AR 126, AR 127, AR 128, AR 129, AR 145, AR 146, AR 147, AR 148, AR 149, AR 150, AR 151, AR 152, AR 153, AR 164, AR 165, AS 131, AS 142, AS 145, AS 146, AS 187, AS 188, AS 189, AS 190, AS 194, AS 195, AS 206, AS 208, AS 218, AS 242 et AS 243 à XERTIGNY, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 mars 2013

Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de  
l'Etat dans le département, et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*